

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 04 JUIN 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de MEURSAC, dûment convoqué le 27 mai 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie le mardi 04 juin 2024 à 20 heures 30, sous la présidence de M. CHATELIER Jean-Michel, Maire.

**Ordre du jour :**

1. Résultats de l'appel d'offre pour la création d'un logement – choix des titulaires
2. Avenant n°1 au lot 08 du marché du groupe scolaire
3. Choix du bureau d'étude pour la faisabilité de la réhabilitation d'un logement
4. Choix du bureau d'étude structure pour le logement 4 rue du Centre de loisirs
5. Devis d'aménagement du trottoir "route de renclos"
6. Syndicat Départemental de la Voirie – proposition de signature d'une convention de mission d'inspection détaillée sur 2 ouvrages d'art
7. Classement d'une voie communale en voie communautaire
8. Modification des statuts du SDEER
9. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
10. Télétravail - mise à jour de la délibération
11. CDG17 - demande d'affiliation volontaire Syndicat mixte pour le Scot de la Rochelle
12. ACCA – demande de mise à disposition d'un local
13. Lycée Cordouan – demande de subvention pour voyage scolaire
14. Salle des fêtes – remise aux normes de la sécurité incendie
15. Décisions du Maire
16. Questions diverses

**PRÉSENTS :** JM CHATELIER, B. VOLLETTE, V LAPRÉE, P BELLET, JP LAURENT, D GLENET, M BILLET, O CORPRON, V BIHANNIC, K BOUINIÈRE, C BOURAUD, V ARNAULT, A BOURSIER, M BOISSON.

**Absents excusés :** S PAPIN (procuration à Patrick BELLET)

Monsieur Daniel GLENET a été élu Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

**Résultat de l'appel d'offre – création d'un logement dans une ancienne salle associative – choix des titulaires des lots**

**Vu** la délibération n° D20230411 adoptée lors de la séance du conseil municipal en date du 25 avril 2023 décidant de réaliser les travaux de création d'un logement à louer libre dans l'ancienne salle associative sise 1 rue du Centre de Loisirs ;

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la réalisation de ces travaux, conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique, une procédure adaptée a été lancée en vue de la passation des marchés de travaux, comprenant 9 lots distincts. Il a été publié un avis d'Appel Public à la concurrence le 19 avril 2024 sur la Haute Saintonge et le site des marchés sécurisés. La date limite de remise des offres était fixée au 21 mai 2024 à 17 h 00.

Les plis ont fait l'objet d'une ouverture le 21 mai 2024 puis d'une analyse des offres par le Cabinet ARCHITEXTURES de COZES, chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Il a été constaté l'absence d'offre d'entreprise pour le lot n° 2 : Traitement anti-termite. Suite à cette déclaration de lot infructueux et en application du Code de la commande publique, des entreprises ont été consultées en direct. Deux entreprises ont répondu.

Monsieur le Maire présente l'analyse des offres.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents,*

- **Emet** un avis favorable pour l'attribution des marchés suivants, pour un montant total de 93 406,65 € H.T.

LOTS	CONTENU DES LOTS	ENTREPRISES	MONTANT H.T.
01	Gros Œuvre - maçonnerie	ARTEIS	38 323,31 €
02	Traitement anti-termite	TERMIT PRO	1 318,60 €
03	Menuiseries extérieures bois	BOUGNOTEAU	8 722,00 €
04	Menuiseries intérieures	BOUGNOTEAU	5 845,83 €
05	Plâtrerie isolation	SARL DB	10 722,24 €
06	Electricité / chauffage	MAROC	8 115,40 €
07	Plomberie / sanitaire	GR PLOMBERIE	6 869,70 €
08	Carrelage / faïence	NEAU-BELLUTEAU	8 644,59 €
09	Peintures	FORTIER PEINTURE	4 844,98 €
	Total H.T.		<b>93 406,65 €</b>

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés avec ces entreprises

### ***Avenant n°1 au lot 08 – marché d'extension du groupe scolaire***

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n°D20230701 du 18/07/2023 relative à l'attribution des marchés de l'opération d'extension du groupe scolaire,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget 2024

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :*

- **De conclure** l'avenant de diminution ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée d'extension du Groupe Scolaire :
- Lot n°8 – plomberie chauffage ventilation ;  
**Attributaire** : SAS DUPRÉ SOLUTIONS ENERGIES  
 Marché initial du 07/09/2023 - montant : 76 088,97 € HT  
 Avenant n° 1 - montant : -4 661,06 € HT  
 Nouveau montant du marché : 71 427,91 € HT
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

### ***Réhabilitation d'un logement : 4 rue du Centre de Loisirs – étude de faisabilité - choix du bureau***

Monsieur le Maire rappelle que le logement situé 4 rue du Centre de loisirs est libre depuis le mois de décembre 2023. Ce logement n'a pas été rénové depuis plus 30 ans et nécessite d'importants travaux de réhabilitation.

Il expose qu'il a procédé à la consultation de 3 cabinets pour une mission d'étude de faisabilité pour la réhabilitation de ce logement. Les prestataires ont relevé d'importantes fissures sur le mur de la cour intérieure et s'inquiètent de la solidité de l'ouvrage.

Il s'avère donc nécessaire de consulter des bureaux d'étude "structure" afin d'analyser l'état de conservation de l'ouvrage, de dresser un état des lieux de la structure mais aussi d'identifier l'origine des pathologies observées sur la bâtisse.

Le choix du prestataire concernant l'étude de faisabilité ne peut s'effectuer avant d'avoir réceptionné cette étude de structure,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°D20200608 lors de sa séance en date du 02 juin 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire ;

*Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :*

- **Donne** son accord afin d'effectuer les travaux de réhabilitation du logement sis 4 rue du Centre de Loisirs,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation de ce marché,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget 2024 à l'opération 71

## **Réhabilitation d'un logement : 4 rue du Centre de Loisirs – étude de structure et de sol - choix des bureaux**

Monsieur le Maire rappelle :

- La nécessité de réhabiliter le logement situé 4 rue du Centre de loisirs. Il précise que lors des visites des prestataires consultés pour une mission d'étude de faisabilité, un des prestataires nous a conseillé de consulter un bureau d'étude "structure" afin d'analyser l'état de conservation de l'ouvrage et de dresser un état des lieux de la structure.
- La délibération n°D20240603, qui vient d'être prise, par laquelle le conseil municipal donne son accord afin de réhabiliter ce logement et le mandate pour prendre toutes les décisions concernant la passation du marché d'étude faisabilité,

L'étude de structure ne pouvant se faire sans une étude de sol, monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a consulté 3 prestataires habilités à établir un diagnostic de l'existant (mission G5).

Les prestataires n'ont pas encore rendu leurs devis.

Il convient donc de reporter le choix du prestataire pour une mission d'étude de structure.

**Vu** la délibération du conseil municipal n°D20200608 lors de sa séance en date du 02 juin 2020, par laquelle le conseil municipal donne délégation au Maire ;

### ***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :***

- **Mandate** Monsieur le Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation du marché d'étude de structure ainsi que le marché d'étude de sol à réception des devis ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux études préalables à la réhabilitation de ce logement jusqu'au choix de l'architecte qui sera en charge du marché ;
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget 2024 à l'opération 71.

## **Aménagement du trottoir – « route du renclos »**

Monsieur le Maire rappelle la délibération D20221101 du 28 octobre 2022 relative à l'aménagement de la traverse du Bourg – RD 136 ; afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Il expose que le projet n'incluait pas l'aménagement du trottoir « route du renclos ». Il présente le devis de l'entreprise EUROVIA chargée par le Département d'effectuer le reste des travaux d'aménagement.

Entreprise	Objet(s)	Montant H.T.	Montant T.T.C.
EUROVIA	Aménagement du trottoir route de renclos	1 872,00 €	2 246,40 €

### ***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :***

- **Accepte** les devis d'EUROVIA pour un montant total de 2 246,40 € T.T.C.
- **Autorise** M. le Maire à :
  - Signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision
- **Précise** que la dépense sera prélevée à l'opération 110 du budget.

## **Syndicat Départemental de la Voirie – signature d'une convention de mission d'inspection détaillée sur 2 ouvrages d'art**

M. le Maire fait lecture de la convention avec le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivité de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une inspection détaillée sur deux ouvrages d'art situés « route des Fondreaux » et « chemin de la Frache ».

Le patrimoine communal des ouvrages d'art est, à ce jour, méconnu, du fait de l'absence des dossiers d'ouvrages. Cette mission s'inscrit dans une démarche de mise à jour de diagnostics anciens qui ne peuvent plus servir de référence.

Cette mission s'élève à 5 607,50 € H.T. et comprend les levés topographiques des 2 ouvrages ainsi que la mission d'inspection et de réalisation du dossier d'ouvrage.

### ***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :***

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention
- **Précise** que la dépense sera prélevée à l'opération 110 du budget.

### ***Classement d'une voie communale en gestion communautaire***

**Vu** la délibération n°20170502 du conseil municipal du 30 mai 2017, concernant la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et de sa modification afin d'intégrer la voie dénommée « Impasse du stade », (intégrée aux parcelles section AB n°119, n°121 et section A n°793) partant de la RD 136 et aboutissant à la fin du revêtement.

**Vu** la délibération n°20190106 du 19 février 2019 par laquelle le conseil municipal a classé, cette voie communale à caractère de rue et l'a nommée "Impasse du stade" sous le n° 130. Depuis cette délibération, les bâtiments du stade ont été restructurés et les voies d'accès et de stationnement aussi. Un emplacement de stationnement pour les camping-cars a aussi été créé.

Suite à la modification du tableau de classement des voies communales, validée par délibération (n°20240416) du conseil municipal lors de sa séance du 09 avril 2024, Monsieur le Maire expose que compte tenu des statuts et la compétence voirie de la Communauté de Commune de Gémozac et de la Saintonge Viticole, il convient de déterminer les voies communales (VC) qui resteront dans la gestion communale ou à gestion communautaire.

#### ***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :***

- **Décide** de transférer les voies communales suivantes à la CDC, en gestion communautaire :

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur en ml	Surface en m²	Ancienne appellation
<b><i>Voies communales à caractère de Places</i></b>					
208	Parking des services techniques	Le long de la RD 136		484	Aucune
211	Aire de Camping-Cars	Le long de l'impasse du Stade (VC 130)		1 327	Parcelles A 0793 ; A 0352
212	Parking du Stade	Le long de l'impasse du Stade (VC 130)		1 490	Parcelles A 0793 ; A 0735
<b><i>Voie communale à caractère de Rue</i></b>					
130	Impasse du stade	De la RD 136 à la fin du revêtement	129		Parcelles AB119; AB121 ; A793

- **Valide** cette répartition

### ***Modification des statuts du SDEER***

**Vu** la délibération n°C2024-16 du 8 avril 2024, extrait du registre des délibération du Comité syndical relatif à la modification des statuts du SDEER.

**Vu** le courrier émanant du Président du syndicat en date du 16 mai 2024, adressé à M. le Maire relatif à la modification des statuts du SDEER (maîtrise de la demande en énergie).

M. le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n°17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

M. le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « Activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

*« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »*

***Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :***

- **Donne** un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 8 avril 2024.

### ***Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 avril 2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Monsieur le maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés ou nommés par une collectivité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

#### **ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)</b>	<b>Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée

d'emploi.

➤ **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique.

### ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

### ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2024

***Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :***

- ✓ **D'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- ✓ **De prévoir** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

### ***Télétravail – mise à jour de la délibération***

Monsieur le Maire propose au conseil municipal un projet de délibération à soumettre au Comité Social Territorial :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° D20220303A, en date du 15 mars 2022, instaurant le télétravail dans notre collectivité ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° D20230708 en date du 18 juillet 2023, portant sur la revalorisation de l'indemnité forfaitaire.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier la délibération pour le motif suivant :

*« Hausse du quota annuel de jours de télétravail indemnissables en 2024.*

*Par principe, le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de travail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an (soit 88 jours de télétravail indemnisés par an).*

*Publié au Journal Officiel du 20 avril 2024, un arrêté du 3 avril 2024 modifie, à titre dérogatoire pour l'année 2024, le montant plafond du « forfait télétravail » à 282,24 euros, portant ainsi à 98 jours le nombre de jours de télétravail indemnissables au titre de l'année 2024.*

*Cette mesure permettant de limiter la présence des agents sur leurs lieux de travail, est lié aux « circonstances exceptionnelles » de l'organisation des Jeux Olympiques.*

*Pour rappel, l'instauration de ce « forfait télétravail » n'est pas obligatoire pour les employeurs publics territoriaux (article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-1123 du 26 août 2021).*

*Il appartient aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de prendre une nouvelle délibération, après avis du Comité Social Territorial, pour appliquer ce nouveau plafond indemnitaire. »*

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le quatrième paragraphe de l'article 8 de la délibération du 15 mars 2022 "Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail" modifié par la délibération du 18 juillet 2023 ainsi rédigé :

*"L'employeur versera l'indemnité forfaitaire (de 2.88 € par jour, sans seuil de déclenchement, dans la limite de 253,44 € par an) prévue par l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. Le versement de cette indemnité se fera selon un rythme trimestriel. Il est entendu que cette indemnité forfaitaire sera mise à jour automatiquement en fonction de la parution des prochains textes"*

M. le Maire propose d'ajouter à ce paragraphe :

*Au titre de l'année 2024, un arrêté du 3 avril 2024, publié au Journal Officiel du 20 avril 2024, modifie, à titre dérogatoire le montant plafond du "forfait télétravail" à 282,24 € portant ainsi à 98 jours le nombre de jours de télétravail indemnisables au titre de l'année 2024"*

***Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :***

- ✓ **Autorise** le Maire à présenter ce projet au CST

### ***CDG 17 – demande d'affiliation volontaire du Syndicat mixte pour le Scot de la Rochelle Aunis***

Monsieur le Maire fait lecture du courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG17) l'informant que le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la Fonction Publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des Collectivités et Etablissements Publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1er janvier 2025.

Il convient donc que le Conseil Municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de M. le Maire,

***Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :***

- **Emet** un avis favorable

### ***ACCA – demande de mise à disposition d'un local***

Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de l'ACCA de Meursac par laquelle le Président et son conseil d'administration demande la mise à disposition d'un local pour le bon fonctionnement de leur association.

Il rappelle que depuis la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités locales peuvent mettre leurs locaux à disposition des associations déclarées en préfecture et répondant au respect des libertés publiques. La mise à disposition n'est pas une obligation. La collectivité est souveraine pour répondre favorablement ou défavorablement à la demande. En effet elle doit tenir compte « des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public » (article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales). Elle se doit toutefois de respecter l'égalité de traitement entre les associations et motiver sa décision par des raisons légales.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

***Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :***

- **Emet** un avis favorable de principe
- **Demande** à l'ACCA de monter un dossier du projet
- **Dit** que le projet sera étudié et délibéré à réception

### ***Lycée de Cordouan – demande de subvention pour voyage scolaire***

Monsieur le maire fait lecture au conseil municipal de la lettre du lycée de Cordouan par laquelle le professeur d'anglais, référent international du Lycée, demande à la commune, dans le cadre d'un échange scolaire "Cordouan-USA", une participation financière pour deux de leurs élèves sélectionnées. Le voyage s'élève à 765 € par élève.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

***Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :***

- **Décide** de ne pas participer financièrement à ce voyage scolaire.

### ***Visite ERP de la salle des fêtes – remise aux normes***

Monsieur le maire fait lecture au conseil municipal du rapport de visite de la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a eu lieu le 16 mai 2024. Il est demandé à la collectivité de disposer pendant la présence du public, d'un personnel permanent qualifié ou d'effectuer des modifications du système de sécurité incendie.

***Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :***

- **Décide** d'inscrire ce projet de mise aux normes de la sécurité incendie au prochain budget
- **Dit** que cette réalisation débutera par la consultation d'un contrôleur technique habilité à guider et orienter le conseil municipal dans cette remise aux normes.

### ***Décision prise par monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal depuis le 09 avril 2024***

#### ***Virement de Crédit n°1 au 30/04/2024***

Monsieur le maire informe le conseil municipal de sa décision prise par délégation, d'effectuer un virement de crédit afin de pouvoir rembourser les cautions, suite aux départs de locataires

#### ***Virement de Crédit n°2 au 23/05/2024***

Monsieur le maire informe le conseil municipal de sa décision prise par délégation, d'effectuer un virement de crédit afin de pouvoir se conformer à la demande du comptable du trésor, dans le cadre d'une opération pour compte de tiers à régulariser.

### ***Questions diverses***

#### *Les élections Européennes*

Point sur les élections européennes du 09 juin prochain. Monsieur le Maire informe l'assemblée de la présence d'un représentant de l'IFOP lors du dépouillement du prochain scrutin le 09 juin 2024

#### *Point sur les Commerces*

Monsieur le Maire fait un point sur les commerces de la commune. Il informe l'assemblée du jugement du tribunal de commerce concernant le commerce en difficulté.

#### *Circuit Vélo sur la commune*

Monsieur le Maire présente le circuit vélo mis en place par le comité départemental de cyclotourisme de Charente-Maritime.

#### *Pot de départ à la retraite de Maryse BRUNET*

Monsieur le Maire fait lecture de l'invitation au conseillers municipaux, de madame BRUNET Maryse, agent des écoles, qui fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> août 2024, à son pot de départ le 03 juillet 2024 à 18h.

Secrétaire de séance,  
GLENET Daniel

Le Maire,  
CHATELIER Jean-Michel